



PRÉFET DE LA REGION RHONE-ALPES

Autorité environnementale
Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale,
après examen au cas par cas,
sur le « Projet de requalification du site du CRSSA »,
sur la commune de La Tronche (38)**

Décision n° 08215P0959

n° 205

DREAL RHONE-ALPES / Service CAEDD
5, Place Jules Ferry
69453 Lyon cedex 06

<http://www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr>

Décision du 24/02/2015
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement et notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 13-401 du préfet de région Rhône-Alpes, du 18 décembre 2013, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à madame Françoise Noars, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2013365-0008 de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, du 31 décembre 2013, portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes ;

Vu la demande d'examen au cas par cas reçue le 12 janvier 2015 et considérée complète le 27 janvier 2015, transmise par la commune de la Tronche et enregistrée sous le numéro F08215P0959, relative au projet de requalification du site du CRSSA sur la commune de La Tronche (38).

Vu l'avis de l'agence régionale de la santé, délégation territoriale de l'Isère, du 11 février 2015;

Vu l'avis de la direction départementale des territoires de l'Isère, du 24 février 2015 ;

Considérant la nature du projet :

- consistant en la reconversion d'un site militaire de 2,8 ha en créant des logements, bureaux, laboratoires de recherche et un restaurant universitaire ;
- consistant en la requalification du site qui prévoit la conservation de deux pavillons d'entrée, la grille monumentale, le bâtiment administratif et le bosquet d'arbres sans prendre en compte le muret bas qui permet d'accompagner le piéton ;
- relevant de la rubrique 36 du tableau annexé à l'article 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet :

- concerné par des risques naturels, situé en zone constructible sous conditions de crues torrentielles Bt, au vue du Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) de février 2007 ;
- situé sur un ancien site militaire et que le dossier ne présente pas d'informations sur un éventuel diagnostic de pollution des sols et réseaux enterrés qui auraient du être réalisé ;
- situé sur un site présentant un intérêt d'un point de vue historique et patrimonial justifiant d'une attention particulière quant à la requalification du site ;
- situé sur un secteur doté d'un réseau d'assainissement qui n'est pas correctement dimensionné ;

Considérant qu'au vu des caractéristiques du projet et de sa localisation :

- le projet devra respecter le projet de PPRN en respectant un RESI et en surélevant le premier plancher utilisable ;

- une réflexion est à conduire sur la démolition partielle du mur d'enceinte existant, notamment sur l'écoulement à moindre dommage sur le site et sur la perméabilité du mur concernant l'îlot, peu explicitées face à la reconstruction des voiries et l'implantation des futurs bâtis en front de rue ;
- des dispositions sont à prendre concernant les stationnements en sous-sol, notamment sur le cuvelage étanche devant remonter au minimum à 50 cm au-dessus du terrain naturel ;
- d'un point de vue de la qualité architecturale, l'ancien pavillon de phthisiologie présente des dispositions architecturales de qualité par des façades ouvertes enrichies de terrasses de cure en façade sud, témoin d'une époque révolue dont il conviendrait de préserver la trace. Sa démolition programmée questionne quant à la disparition des bâtiments anciens au regard d'un bâtiment public de qualité attendu et quant à la conservation de bâtis plus récents agrémentés d'éléments techniques visibles depuis l'espace public ;
- d'un point de vue de la qualité paysagère, la requalification du site doit assurer une intégration paysagère de qualité, en apportant un soin aux traitements des limites et à la qualification des espaces verts.

Décide

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, **le projet de requalification du site du CRSSA sur La Tronche, objet du formulaire n° F08215P0959, est soumis à étude d'impact.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 (IV) du code de l'environnement ne dispense pas des autorisations et déclarations administratives auxquelles le projet peut être soumis notamment concernant la déclaration Loi sur l'eau.

Article 3

En application de l'article R. 122-3 (IV) précité, le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture de région.

Pour le préfet de région, par délégation

la directrice régionale

Pour la directrice de la DREAL
et par délégation

La cheffe adjointe du service CAEDD

Nicole CARRIÉ

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une étude d'impact. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de région Rhône-Alpes
DREAL Rhône-Alpes, CAEDD / Unité AE
69 453 Lyon cedex 06

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux et être adressé au :

Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON CEDEX 03

